

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE D'UCCLE

Vos Références:/

Nos Références : RU 17/1157

Annexe (s)

M. Speck et Mme. Petit

rue Langeveld 147

1180 Bruxelles

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du jeudi 6 juillet 2017 concernant le bien sis Rue Langeveld 147 cadastré Section C n° 163/M/3, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserves des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination :

Le Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 reprend le bien en zone d'habitation et zone d'équipement d'intérêt collectif et de service public.

Les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol sont disponibles sur le site <http://www.prasirisnet.be>.

Le plan particulier d'affectation du sol n° 51 - Floride-Langeveld - approuvé par arrêté du Gouvernement du 15 avril 1988 situe le bien en zone d'habitat en ordre continu. Les prescriptions des PPAS sont disponibles sur le site <http://www.prasirisnet.be/jsp/fad/presentation/planisme/PPAS>.

Il n'est pas repris dans un permis de lotir.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Prescriptions du PRAS, du Règlement Régional de l'Urbanisme, des Règlements Généraux de la Bâtie de l'Agglomération titre XX, de la Commune et du PPAS précités.

Sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ces dispositions, les prescriptions suivantes du PPAS n° 51 précité sont d'application : articles : 0.0. Dispositions générales ; 3.0. Zone d'habitat en ordre continu ; 3.2.3. Annexes ; 9.0. Zones de jardins ; 14.3.1. Zone de protection éloignée des captages. Ilot 14B. Bâtiment existant. Immeubles remarquables.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

d) en ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

e) autres renseignements :

Le bien n'est pas repris dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins modifier l'utilisation ou la destination de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux ; (art 98 du CoBAT du 9 avril 2004).

• Permis d'urbanisme n° 19665 délivré le 26 juillet 1957 par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins pour un wc façade postérieure.

• Permis d'urbanisme n° 25458 délivré le 18 septembre 1968 par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins pour un agrandissement.

Le logement constitue la dernière affectation licite connue du bien.

La vérification de la conformité du bien aux derniers permis d'urbanisme octroyés n'incombe pas au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les permis d'urbanisme sont consultables au Service de l'Urbanisme, du lundi au jeudi, de 9h00 à 11h30. Nous attirons votre attention sur le fait que pour une même affectation, le glossaire des libellés renseignés aux plans a pu évoluer au cours du temps.

Par mesure transitoire les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou construits avant le 1^{er} janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (COBAT du 9 avril 2004 – art 333).

Observations :

- 1°** Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1981 organique de la planification et de l'urbanisme, ou du permis de lotir exigé par l'article 89 de la même ordonnance.
- 2°** Les actes et travaux portant sur un bien classé pour lequel une procédure de classement a été entamée, inscrit sur la liste de sauvegarde ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.
- 3°** Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.
- 4°** Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.

à ma connaissance, le bien n'est ni classé comme monument ou site, ni en voie de l'être, ni inscrit sur la liste de sauvegarde ou en voie de l'être, ni inscrit sur l'inventaire du patrimoine immobilier ou en voie de l'être.
Afin de savoir si le bien est repris dans l'inventaire des sols potentiellement pollués, prévu à l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués, nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet via l'application électronique e-notariat ou sur le site www.irisbox.irisnet.be.

A Uccle le 08-02-2017

Par Délégation :
L'Architecte Directeur,

Didier HEYMANS.

Le Collège :
Par Délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme,

Marc COOLS.

Les renseignements urbanistiques figurant au présent document ne sont pas périmés à la date du